



Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices

Aux bénéficiaires de la Commission
neuchâteloise de répartition des bénéfices de la
Loterie Romande (2019 et 2020)

Le Locle, le 18 février 2021

Informations générales

Législation – contributions futures – changements organisationnels

Madame,
Monsieur,

Suite à l'approbation à l'unanimité par les cantons romands de la CORJA – Convention romande sur les jeux d'argent, le canton de Neuchâtel a dû se doter d'une nouvelle loi à ce propos. Ainsi, en date du 26 mai 2020, le Grand Conseil neuchâtelois a adopté la LILJAR – loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent.

Il découle de cette nouvelle loi, et de son règlement d'application, les éléments suivants :

- Une part représentant le 10% des bénéfices de la Loterie Romande revenant au canton sera attribuée par le Conseil d'Etat neuchâtelois, à des manifestations ayant une portée touristique et générant des retombées importantes ;
- Le solde, soit 90%, sera réparti selon les statuts de la Loterie Romande, à savoir 15% pour la Commission LoRo-Sport Neuchâtel et 85% pour la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande. Il faut encore déduire du 85% revenant à notre commission la participation neuchâteloise à la CPOR – Conférence des Présidents des Organes de Répartition. Cela représente une déduction de 8%.

Nous vous incitons à consulter les différents textes mentionnés ci-dessus sur la page neuchâteloise (documents) du site internet des organes de répartition entraide.ch.

De plus, la fermeture des établissements publics en 2020 et 2021 risque notamment de péjorer les bénéfices de la Loterie Romande pour les années concernées, une partie des bénéfices étant réalisée dans ces lieux.

Au vu de ce qui précède, nous vous informons qu'à l'avenir, les moyens à disposition de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande ne seront pas à la hauteur de ceux qu'elle

a pu avoir jusqu'en 2020. Il en résulte que les contributions accordées seront selon toute vraisemblance diminuées par rapport à celles accordées précédemment. A ce jour, il ne nous est malheureusement pas possible de savoir dans quelle proportion. Les nouveaux critères d'attribution seront également strictement appliqués.

A toutes fins utiles, nous précisons que les contributions accordées précédemment seront honorées, pour autant que les conditions fixées soient remplies.

L'entrée en vigueur du règlement d'application de la LILJAr mentionnée ci-dessus implique également une modification de procédure : toute les demandes dont le montant de la contribution requis est supérieur à CHF 200'000.-- devront nous parvenir munis d'une recommandation de l'Etat. En raison des mesures transitoires édictées, cette recommandation sera nécessaire pour les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2022. Les coordonnées exactes du département auquel devra être adressé votre demande de recommandation seront indiquées en temps voulu sur le site entraide.ch.

Nous profitons de ce courrier pour vous informer d'un changement d'organisation au sein du secrétariat de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande. M. Rolf Graber ayant atteint l'âge de la retraite, le poste de secrétaire général de la Commission de répartition a été mis au concours. 37 postulations ont été reçues. Les délibérations ont permis de nommer à ce poste dès le 1^{er} janvier 2021 Mme Ariane Gerber. Occupant le poste de secrétaire de la Commission de répartition, et au bénéfice d'un diplôme d'économiste d'entreprise HEG, son expérience lui permettra de pouvoir faire face aux défis à relever ces prochaines années.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire souhaitée, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

LOTERIE ROMANDE
Commission neuchâteloise de répartition

La présidente

Le secrétaire général
jusqu'au 31.12.2020

La secrétaire générale
depuis le 01.01.2021

Anne-Marie Jacot Oesch

Rolf Graber

Ariane Gerber